

Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

### Expédition

Numéro du répertoire <b>2015/874.</b>
Date du prononcé <b>24 mars 2015</b>
Numéro du rôle <b>2013/AB/401</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000137362-0001-0017-01-01-1



CONTRAT DE TRAVAIL EMPLOYÉ – RÉMUNÉRATION – CATÉGORIE CPNAE – RECLASSEMENT PROFESSIONNEL

Arrêt contradictoire

Définitif

**Madame A**

**Appelante au principal,**

**Intimée sur incident,**

représentée par Maître Viviane Vannes, avocat à Bruxelles.

contre

**La S.A. TRANNEX**, dont le siège social est établi à 1140 Bruxelles, Chaussée de Louvain, 929,  
inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0427.133.164 ;

**Intimée au principal,**

**Appelante sur incident,**

représentée par Maître Stéphanie De Ridder loco Maître Erwin Crabeels, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

**INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Madame A C a interjeté appel le 9 avril 2013 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 11 février 2013.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 9 juillet 2013, prise d'office et par une ordonnance rectificative du 15 juillet 2013, prise d'office.

La S.A. TRANNEX a déposé ses conclusions le 22 octobre 2013 et ses conclusions additionnelles et de synthèse les 27 juin 2014 et 14 janvier 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame A C a déposé ses conclusions les 18 février 2014 et 17 novembre 2014, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 24 février 2015 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

PAGE 01-00000137362-0002-0017-01-01-4



\* \* \*

## LES FAITS

Le 01.06.1993, Madame C entre au service de la s.a. TRANNEX en vertu d'un contrat de travail d'employé, en qualité de représentant de commerce. A l'époque, la s.a. TRANNEX distribue des mini-toilettes dans le secteur des soins de santé.

Les actions de la société sont détenues par son frère qui dirige la société.

La société réoriente ses activités en 1994. La s.a. TRANNEX devient une société active dans la vente de lunettes de lecture et solaire "prêtes à porter" vendues dans des magasins non spécialisés (essentiellement des grandes surfaces). Elle place des présentoirs chez ses clients et s'occupe de leur réassort. Les clients de la s.a. TRANNEX ne doivent donc ni gérer le stock, ni réassortir les présentoirs.

Dans ce cadre, les parties concluent un nouveau contrat de travail. A partir du 03.01.1994, les fonctions de Madame C sont décrites comme suit : "*en ordre principal, réassort de magasin et démonstration sur les lieux de vente*".

En 2009, le frère de Madame C vend les actions de la s.a. TRANNEX. A partir du mois d'avril 2009, un nouveau management, dont Monsieur G administrateur délégué, reprend la direction de la société.

En décembre 2009, sur la demande de Madame C de réduire son temps de travail, la s.a. TRANNEX organise une réunion avec Madame C et un représentant du secrétariat social. Différents scénarios sont examinés, dont celui d'un licenciement selon des modalités particulières. Par courriel du 29.12.2009, le frère de Madame C reçoit un rapport des différents scénarios examinés ainsi qu'une proposition.

Par courrier du 28.07.2010, la s.a. TRANNEX licencie Madame C moyennant un préavis de douze mois prenant cours le 01.04.2010. Ce courrier précise: "*Pendant cette période de préavis, nous pourrions aménager le temps de travail de manière à préparer la suite de ta vie professionnelle et/ou associative de la manière la plus optimale pour toi*".

Le 25.08.2010, Madame C écrit à la s.a. TRANNEX en ces termes:

*Cher Alexandre,  
Voilà plusieurs mois que je t'ai fait part de mon souhait de faire une pause carrière partielle à laquelle tu avais d'ailleurs donné ton accord.  
Je tiens donc par la présente à te notifier ma demande officielle ainsi que le permet la législation actuelle. En effet, j'ai plus de 55 ans et voudrais donc bénéficier d'un crédit temps à 73%. Cela correspondrait à un temps de travail de 28 heures par semaine.*

PAGE 01-00000137362-0003-0017-01-01-4



*Pourrais-tu donc demander au bureau social les documents à remplir.  
D'avance merci pour ta compréhension.*

A partir de cette date, Madame C ne travaille plus que trois jours par semaine, avec maintien de sa rémunération à temps plein.

Par une lettre du 07.04.2011, sans attendre l'expiration du préavis notifié le 28.07.2010, la s.a. TRANNEX met fin au contrat de travail de Madame C et paye une indemnité compensatoire équivalente à la rémunération des 4 mois de préavis restant à prester, soit 12.970,63 €.

La s.a. TRANNEX propose notamment d'octroyer à Madame C "une indemnité complémentaire aux allocations de chômage (prépension Canada dry)" et de lui permettre de conserver l'usage du véhicule de société dont elle disposait jusqu'à la fin de la période couverte par l'indemnité de rupture.

Par courrier du 26.05.2011, le conseil de Madame C écrit à la s.a. TRANNEX en formulant diverses réclamations, dont celles d'une indemnité complémentaire de préavis, d'arriérés de rémunération suite à l'application d'une catégorie barémique inadéquate et d'arriérés de rémunération suite à une discrimination.

Le 16.05.2011, la s.a. TRANNEX répond au conseil de Madame C, en contestant les réclamations. Dans sa réponse, elle conclut également que, à la lecture de la lettre du 16.05.2011, Madame C refuse la proposition que la s.a. TRANNEX formule. La s.a. TRANNEX entend que Madame C restitue le véhicule dont elle continue à faire usage et informe qu'elle retiendra les frais liés à l'utilisation du véhicule sur les montants dont elle reste redevable.

Le 07.11.2011, Madame C saisit le tribunal de sa demande.

Par courrier officiel du 18.01.2012, le conseil de la s.a. TRANNEX informe le conseil de Madame C de ce qui suit:

*Dans le cadre de la mise en état judiciaire de ce dossier, ma cliente a découvert qu'avant qu'elle ne reprenne la société, Madame C disposait du droit d'utiliser le véhicule utilitaire mis à sa disposition à des fins privées.*

*Madame C est la seule dans cette situation. Les autres travailleurs occupant la même fonction n'avaient pas et n'ont toujours pas ce droit. Ma cliente ignorait cette spécificité.*

*Quoi qu'il en soit, cet élément faisant partie de sa rémunération, ceci a donc pour effet de faire passer Madame C de la catégorie d'employée inférieure à celle d'employée*



supérieure.

*Dans cette mesure, une indemnité complémentaire de préavis est due à votre cliente.*

*Les parties ne pouvant s'entendre sur celle-ci, ma cliente la fixe à cinq mois de rémunération. De cette manière, votre cliente aura eu un préavis d'une durée de dix-sept mois, soit un mois par année d'ancienneté.*

*[...] Ma cliente verse donc à la vôtre un montant de 15.672,07 € brut à titre d'indemnité complémentaire de préavis.*

*Par ailleurs, ma cliente versera également à votre cliente la somme de 1.114,61 € retenue sur son pécule de départ lorsque le droit de votre cliente à l'utilisation privée du véhicule de société n'était pas établi.*

#### **LES DEMANDES INITIALES ET LE JUGEMENT DONT APPEL**

Devant le tribunal du travail de Bruxelles, Madame C demande que la s.a. TRANNEX soit condamnée à lui payer:

- une indemnité complémentaire compensatoire de préavis égale à dix mois de rémunération. Cette indemnité doit être fixée, selon Madame C, à la somme brute de 40.423,01 € "sur la base du salaire dû par comparaison aux autres travailleurs", ou à la somme brute de 32.385,56 € "sur la base du salaire barémique", ou à tout le moins à la somme brute de 31.351,04 € "sur la base du salaire payé", dont à déduire les sommes payées par la s.a. TRANNEX en cours d'instance;
- la somme brute de 33.812,06 € à titre d'arriérés de rémunération barémique;
- la somme brute de 910,08 € à titre de prime de fin d'année;
- la somme de 1.200,00 € d'indemnité de frais "en raison de la violation du principe de non-discrimination";
- la somme brute de 10.933,76 € à titre d'arriérés de rémunération "en raison du non-respect du principe d'égalité";
- la somme de 25.000,00 € à titre de dommages et intérêts en raison du caractère fautif du licenciement "et ce en application soit de la violation du principe d'exécution de bonne foi des conventions soit de la théorie de l'abus de droit";



- la somme de 1.151,12 € à titre de retenue sans droit sur le pécule de vacances de Madame Cuevas;
- la somme brute de 5.371,24 € à titre de péculs de vacances sur la base de la rémunération barémique, s'élevant à la somme de 2.937,35 € sur la base de la rémunération payée par la s.a. TRANNEX;
- la somme brute de 1.682,24 € à titre de pécule de départ sur la base de la rémunération barémique, ou s'élevant à la somme de 1.631,33 € sur la base de la rémunération payée par la s.a. TRANNEX dont à déduire le pécule de départ payé par la s.a. TRANNEX;
- la somme de 1.500,00 € à titre de contribution pour non-respect de la législation relative à la procédure de reclassement professionnel;

En application des règles portant sur le partage de la charge de la preuve, Madame C demande la production du registre du personnel.

Madame C demande que la s.a. TRANNEX soit condamnée à payer à l'O.N.S.S. les cotisations sociales sur les arriérés de rémunération barémiques, les arriérés de rémunération pour cause de discrimination et la prime de fin d'année.

Madame C sollicite que les sommes réclamées soient augmentées des intérêts de retard au taux légal. Elle invoque l'application de l'article 1154 du Code civil et demande que le jugement soit déclaré exécutoire malgré tout recours, sans possibilité de cantonnement.

### JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 11.02.2013, le tribunal du travail de Bruxelles fait droit en partie à la demande de Madame C et condamne la s.a. TRANNEX à lui payer:

- au titre d'indemnité complémentaire compensatoire de préavis: 5.402,88 €
- les intérêts de retard sur la retenue irrégulière de 1.114,61 € sur le pécule de départ.

Le tribunal donne acte à Madame C de la sommation au sens de l'article 1154 du Code civil, pour le calcul des Intérêts, opérée par le dépôt de ses conclusions.

Le tribunal rouvre les débats pour établir le calcul des arriérés de pécule de vacances.



## LES DEMANDES EN APPEL

### A. Appel principal

Par requête reçue au greffe le 09.04.2013, Madame C interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles. En ses dernières conclusions, elle demande la réformation du jugement du tribunal et la condamnation de la s.a. TRANNEX à lui payer:

- une indemnité complémentaire compensatoire de préavis; cette indemnité doit être fixée, selon Madame C à la somme de 23.335,56 € sur la base du salaire barémique, ou à titre subsidiaire, à la somme 22.184,38 € sur la base du salaire payé;
- 33.812,06 € à titre d'arriérés de rémunération barémique;
- 910,08 € à titre de prime de fin d'année;
- 5.371,24 € à titre de pécules de vacances sur la base de la rémunération barémique ou, à titre subsidiaire, 2.937,35 € sur la base de la rémunération payée par la s.a. TRANNEX;
- 1.682,24 € à titre de pécule de départ sur la base de la rémunération barémique ou, à titre subsidiaire, 1.631,33 € sur la base de la rémunération payée par la s.a. TRANNEX dont à déduire le pécule de départ payé par la s.a. TRANNEX;
- 214,12 € provisionnels au titre de pécule de vacances sur l'avantage en nature que constitue le GSM;
- 25.000,00 € à titre de dommages et intérêts en raison du caractère fautif du licenciement et ce en application soit de la violation du principe d'exécution de bonne foi des conventions soit de la théorie de l'abus de droit;
- 1.500 € à titre de contribution pour non-respect de la législation relative à la procédure de reclassement professionnel.

En application des règles portant sur le partage de la charge de la preuve, Madame C demande la production du registre du personnel et des facturiers établis depuis 1999 et à tout le moins ceux des cinq dernières années.

Madame C demande que la s.a. TRANNEX soit condamnée à payer à l'O.N.S.S. les cotisations sociales sur les arriérés de rémunération barémiques, les arriérés de rémunération pour cause de discrimination et la prime de fin d'année.



Madame C sollicite que les sommes réclamées soient augmentées des intérêts de retard au taux légal. Elle invoque l'application de l'article 1154 du Code civil et sollicite la capitalisation des intérêts "à la date des présentes conclusions".

Elle demande la confirmation du jugement en ce qui concerne les intérêts sur la retenue des pécules de vacances, soit sur la somme de 1.114,61 €.

## B. Appel incident

Par voie de conclusions, la s.a. TRANNEX forme appel incident en ce que le tribunal l'a condamnée à payer 5.402,88 € à titre d'indemnité complémentaire compensatoire de préavis et aux intérêts de retard sur la retenue opérée sur les pécules de vacances de Madame C.

## DISCUSSION

### I. REMUNERATION BAREMIQUE

La Cour estime utile d'examiner ce chef de demande en premier lieu puisque les autres postes en dépendant, au moins partiellement.

1. Les parties sont en litige quant au classement de Madame C dans la catégorie professionnelle prévue par les conventions collectives de travail conclues au sein de la commission paritaire nationale auxiliaire pour employés, soit la 2<sup>ème</sup> ou la 3<sup>ème</sup> catégorie (CCT du 29 mai 1989), soit la classe B ou C (CCT du 28 septembre 2009 modifiant la précédente avec effet au 01.01.2010).
2. La CCT du 29 mai 1989 définit la 2<sup>ème</sup> catégorie (administratif) comme suit:

*Age de départ normal : 21 ans*

*Définition : Employés dont la fonction est caractérisée par :*

- a) l'assimilation, soit par l'enseignement, soit par la pratique, de connaissances équivalant à celles que donnent les trois premières années du degré moyen.
- b) l'exécution correcte de travaux simples peu diversifiés dont la responsabilité est limitée par un contrôle direct.
- c) un temps limité d'assimilation permettant d'acquérir de la dextérité dans un travail déterminé.

**A ADMINISTRATIF**

- Archiviste-classeur devant faire preuve de jugement et de discernement. - Employé



magasinier. - Employé réceptionnaire. - Employé aux stocks (magasins, entrepôts, réserves), travaux administratifs des magasins d'approvisionnement ou de produits finis sans imputation comptable. - Dactylographe expérimenté pouvant dactylographier 40 mots à la minute, ayant une orthographe correcte et sachant bien présenter son travail. - Sténo-dactylographe non expérimenté qui débute dans la fonction. - Employé chargé de travaux simples de rédaction, de calcul, d'enregistrement de relevés, d'établissement d'états ou autres travaux secondaires d'un même niveau comportant l'exercice d'un certain jugement et effectués sous contrôle direct. - Employé auxiliaire aux salaires (sous contrôle). - Employé de comptabilité (enregistrement d'éléments comptables sans détermination d'imputation). - Opérateur de machines comptables à clavier complet pour la rédaction d'une partie de la comptabilité (exemple : comptes courants des clients, fournisseurs, stocks, etc...) sans responsabilité. Cette fonction contient une limitation soit dans la sorte de documents, soit dans le traitement (exemple : soit débit, soit crédit) ou pour une partie de la comptabilité (exemple : exclusivement les comptes clients ou uniquement les fournisseurs, etc...). - Téléphoniste de central ou télexiste préposé à un service nécessitant une occupation à temps plein. - Employé facturiste : chargé d'établir des factures courantes et des statistiques. - Employés établissant des documents d'expédition sans recherche des droits fiscaux ou de douane applicables. - Employé chargé du contrôle des présences - Employé chargé du contrôle du poids et du nombre de pièces de marchandises reçues ou expédiées; il établit les tickets de pesage et tient les registres. - Préparateur de machines offset non automatiques et multicouleurs. - Employé tenant une caisse auxiliaire. - Guide de tourisme unilingue.

La CCT du 30 juillet 2010 définit la Classe B comme suit:

*Fonctions de support: fonctions apportant une contribution à la réalisation d'une mission plus vaste.*

3. La CCT du 29 mai 1989 définit la 3<sup>ème</sup> catégorie (administratif) comme suit:

*Age de départ normal : 23 ans*

*Définition : Employés dont la fonction est caractérisée par :*

- a) une formation pratique équivalant à celle que donnent les soit études moyennes complètes, soit les études moyennes du degré inférieur complétées par des études professionnelles spécialisées ou l'acquisition d'une formation professionnelle par des stages ou l'exercice d'autres emplois identiques ou similaires;*
- b) un travail d'exécution autonome, diversifié, exigeant habituellement de l'initiative, du raisonnement de la part de celui qui l'exécute et comportant la responsabilité de son exécution.*

**A ADMINISTRATIF -**

*- Mécanographe ayant l'expérience des machines NCR, Burroughs ou similaires à clavier complet et en ce qui concerne la comptabilité (générale, analytique ou industrielle) tient judicieusement les journaux auxiliaires et la centralise périodiquement. - Dactylographe*

PAGE 01-00000137362-0009-0017-01-01-4



*chargé également d'une tâche de secrétariat. - Sténo-dactylographe expérimenté : capable de prendre en sténo 80 à 100 mots/minute et de dactylographier 40 mots à la minute avec présentation soignée du travail et orthographe correcte. - Employé chargé du calcul des rémunérations et de l'application courante des lois sociales qui s'y rattachent; il effectue également le paiement des salaires, la répartition des heures de travail en vue de l'établissement des prix de revient et effectue occasionnellement des calculs pour l'application de la législation sociale. - Employé responsable de magasin, de stock, de réserve et d'entrepôt - Aide-comptable (comptabilité générale, analytique ou industrielle) chargé d'établir au moyen de documents comptables de départ, une partie de la comptabilité ou des écritures courantes représentant néanmoins un ensemble homogène, préalable à la centralisation, comme par exemple les comptes courants clients, fournisseurs, comptes partiels. Ces opérations peuvent être effectuées aussi bien à la main qu'à la machine. - Facturiste chargé de l'établissement de factures hors séries, comportant notamment des mesurages, cubages, conversions en valeurs, mesures et poids étrangers, etc. - Caissier opérant sous la direction d'un caissier principal ou d'un chef. - Traducteur bilingue de textes courants. - Employé chargé de la rédaction de lettres de caractère non répétitif. - Employés chargé de remplir les documents pour l'expédition, avec application de formalités fiscales et douanières. - Aide-infirmier de niveau A2 ou reconnu équivalent, attaché en permanence au service médical qui, sous la direction d'un infirmier principal ou d'un médecin, prodigue les premiers soins aux membres du personnel malades ou blessés.*

La CCT du 30 juillet 2010 définit la Classe C comme suit:

*Fonctions de gestion: fonctions caractérisées par la réalisation d'un ensemble complet de tâches qui ensemble, constituent une seule et même mission.*

4. Il est établi que, pour une brève période, en début d'engagement, Madame C a occupé les fonctions de représentant de commerce et que, par la suite, une partie importante de ses fonctions étaient celles de réassortisseuse. Madame C occupait également des fonctions administratives autres, au bureau. Les parties ne s'accordent cependant pas sur l'importance en temps et en termes de compétence ou de responsabilité de ces fonctions administratives.
5. La Cour est cependant d'avis que Madame C devait être classée dans la troisième catégorie au sens de la CCT du 29 mai 1989, en tenant compte des éléments suivants:
  - Madame C est titulaire d'un diplôme d'éducatrice (1971) et de secrétariat (1979) du cycle secondaire supérieur, soit des diplômes supérieurs à ce qui est retenu comme critère d'entrée de la 3<sup>ème</sup> catégorie;
  - Madame C commence sa carrière auprès de la s.a. TRANNEX en qualité de représentant de commerce; elle occupe ces fonctions pendant un temps illimité mais démontre par là qu'elle est capable de remplir ce type de fonctions puisqu'elle les a quittées en raison de la réorientation des activités de la société qui a totalement



abandonné ses produits précédents pour se consacrer à un tout nouveau produit, les lunettes "prêtes à porter"; les représentants de commerce doivent être classés au moins en 3<sup>ème</sup> catégorie lorsqu'ils ont moins de 25 ans et en quatrième catégorie lorsqu'ils ont plus de 25 ans en vertu de l'article 8 de la CCT;

- Madame C entame son parcours professionnel au sein de la s.a. TRANNEX avec la création de l'entreprise qui ne comprend au départ que trois personnes, elle-même compris; il est douteux que dans une aussi petite structure elle ait été un simple employé d'exécution sans autonomie;
- si le simple réassortisseur peut être classé en 2<sup>ème</sup> catégorie, par exemple lorsqu'il réassortit les rayons au sein d'un seul magasin, il n'en est pas de même du réassortisseur qui visite les clients et assure seul et sans surveillance directe le réassort d'un nombre important de magasins dans toute la Belgique ou dans une partie importante de celle-ci, avec une autonomie certaine.

Les éléments énoncés ci-dessus, repris ensemble, constituent une série d'indices suffisamment nombreux, précis et concordants pour en conclure que Madame C devait être rémunérée en troisième catégorie au sens de la CCT du 29 mai 1989 avant sa modification par la CCT du 28 septembre 2009, sans même tenir compte de l'importance de ses autres fonctions exécutées au bureau.

6. La définition de la Classe C, introduite par la CCT du 28 septembre 2009 est plus nébuleuse. Telle qu'elle est rédigée, la description de cette classe pourrait comprendre la quasi-totalité des employés d'une entreprise ("*fonctions caractérisées par la réalisation d'un ensemble complet de tâches qui ensemble, constituent une seule et même mission*") à l'exception de l'employé chargé de faire les photocopies et à condition qu'il soit chargé exclusivement de cette tâche et ne puisse prendre aucune initiative. Les fonctions de Madame C n'en sont en tout cas pas exclues de la définition de la Classe C.

Quoi qu'il en soit, l'article 2, § 9 de la CCT du 28 septembre 2009 est rédigé comme suit:

*Dans l'hypothèse où la fonction d'un employé, en service au moment du passage à la nouvelle classification de fonctions, serait [sic] classé dans une classe inférieure, cet employé conserve son salaire existant et l'évolution barémique de la classe salariale à laquelle il appartenait avant la transition.*

Dès lors, si on admet, comme la Cour, l'appartenance de Madame C à la 3<sup>ème</sup> catégorie au 31.12.2009, il faut admettre son appartenance à la Classe C à partir du 01.01.2010, date d'entrée en vigueur de la CCT du 28 septembre 2009.

7. Le calcul effectué par Madame C n'est pas contesté. Ce chef de demande est fondé à concurrence de 33.812,06 €.



II. INDEMNITE COMPLEMENTAIRE COMPENSATOIRE DE PREAVIS

1. Compte tenu de l'âge, des fonctions, de la rémunération et de l'ancienneté de Madame C qui contribuent à déterminer le temps nécessaire pour trouver un emploi équivalent, la Cour fixe à 19 mois le délai convenable auquel Madame C peut prétendre.
2. L'avantage en nature consistant dans l'usage privé d'un véhicule de société a été correctement valorisé à 300,00 € par mois par le premier juge, notamment en tenant compte du fait qu'il s'agit d'un véhicule utilitaire (Peugeot Expert) et de ce que Madame C n'apporte aucun élément concret relatif à son usage privé qui justifierait d'aller au-delà du montant de 300,00 € proposé par la s.a. TRANNEX.

Les parties sont d'accord d'évaluer l'usage privé du GSM à 12,50 € par mois.

La rémunération annuelle de base se calcule dès lors comme suit:

- rémunération barémique: 2.235,40 € x 13,92 =	31.116,76 €
- usage privé du véhicule de société: 300,00 € x 12 =	3.600,00 €
- usage privé du GSM: 12,50 € x 12 =	150,00 €
- Total:	34.866,76 €

Il y a lieu de tenir compte des 8 mois de préavis prestés et des indemnités complémentaires volontairement payée par la s.a. TRANNEX, soit 10.724,32 € et 12.970,63 €.

L'indemnité complémentaire compensatoire de préavis restant à payer par la s.a. TRANNEX est donc de:

$$34.866,76 \text{ €} \times 11 / 12 = 31.961,19 \text{ €} - 10.724,32 \text{ €} - 12.970,63 \text{ €} = 8.266,24 \text{ €}.$$

De ce montant, il convient de retirer la somme de 600,00 € représentant la valeur de l'usage du véhicule de société que Madame C a conservé pendant deux mois après la fin effective de la relation de travail. Madame C ne peut en effet prétendre à la fois, pour la même période, à une indemnité reprenant la valeur de l'usage du véhicule et à l'usage effectif de ce véhicule.

Le solde d'indemnité due est donc de : 8.266,24 € - 600,00 € = 7.666,24 €.

L'appel incident de la s.a. TRANNEX sur ce point n'est dès lors pas fondé.



### III. RECTIFICATION DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE ET DES PECULES

1. Sauf ce qui sera dit sous 2 ci-dessous, ces chefs de demande sont liés à la régularisation de la rémunération en 3<sup>ème</sup> catégorie ou Classe C.

Leur calcul détaillé n'est pas contesté et paraît correct.

Ces chefs de demande sont donc fondés à concurrence de :

- 910,08 € à titre de prime de fin d'année;
- 5.371,24 € à titre de pécules de vacances;
- 1.682,24 € à titre de pécule de départ;

2. En ce qui concerne le pécule de vacances sur l'avantage en nature que constitue le GSM, la s.a. TRANNEX fait valoir, d'une part, que Madame C ne bénéficiait de cet avantage que depuis 2005 et que, d'autre part, elle a payé le montant réclamé sur cette base, soit 93,94 €.

La Cour constate que:

- Madame C n'apporte pas la preuve que cet avantage lui est octroyé depuis 1996;
- les parties sont d'accord de valoriser cet avantage à 12,50 € par mois;
- les parties sont d'accord pour valoriser le pécule à 13,42 € par an;
- la s.a. TRANNEX n'apporte pas la preuve du paiement de 93,94 € (la pièce 32 à laquelle elle fait allusion est relative à un paiement, non causé, de 120,72 €).

Il reste donc effectivement dû, à ce titre,  $13,42 \text{ €} \times 7 = 93,94 \text{ €}$ .

### IV. DOMMAGES ET INTERETS POUR ABUS DE DROIT

La rupture du contrat de travail d'employé était, sous la législation applicable à l'époque, un droit ouvert à chacune des parties sans que celle qui en fait usage doive en justifier, sauf abus du droit de rupture, abus dont le demandeur en indemnisation doit apporter la preuve.

La Cour ne distingue dans le licenciement de Madame C ou ses modalités ni intention de nuire, ni légèreté blâmable, ni défaut de proportionnalité, ni de circonstances particulières ou encore de notion de représailles.

Au contraire, il ressort de l'exposé des faits repris ci-dessus que la s.a. TRANNEX, loin de se comporter en employeur despote et brutal, a cherché une solution consensuelle pour fixer les modalités de fin de contrat de travail. Sans doute ces modalités n'ont pas été celles que



Madame C espérait ou auxquelles elle croyait avoir droit. Cette déception ne suppose pas une faute de l'employeur, absente en la cause, et ne constitue pas un dommage autre que celui qui est couvert forfaitairement par l'indemnité compensatoire de préavis.

V. CONTRIBUTION POUR NON-RESPECT DE LA LEGISLATION RELATIVE A LA PROCEDURE DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL

En vertu de l'article 3, § 2 de la convention collective de travail n° 82 du 10 juillet 2002, conclue au sein du Conseil national du travail, relative au reclassement professionnel pour les travailleurs de quarante-cinq ans et plus qui sont licenciés, l'employeur n'est pas tenu d'offrir une procédure de reclassement professionnel aux travailleurs qui sont dans une situation telle que s'ils devenaient chômeurs complets indemnisés à l'issue du délai de préavis ou de la période couverte par une indemnité de congé, ils ne devraient pas être disponibles pour le marché général de l'emploi.

Tel est le cas de Madame C . Ce chef de demande n'est pas fondé.

VI. COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Madame C est sans droit pour demander la condamnation de son ancien employeur aux paiements de cotisations de sécurité sociale dans une procédure dans laquelle le créancier de ces cotisations, soit l'Office National de Sécurité Sociale, n'est pas présent.

Ce chef de demande n'est pas fondé.

VII. CAPITALISATION DES INTERETS

Conformément à l'article 1154 du Code civil, il y a lieu de capitaliser les intérêts calculés sur les montants de la condamnation comme demandé par Madame C soit à la date du dépôt des dernières conclusions d'appel, le 17.11.2014.

VIII. APPEL INCIDENT- INTERETS SUR LA RETENUE

Estimant que Madame C a bénéficié sans droit de l'usage privé du véhicule et du GSM de société, la s.a. TRANNEX a pratiqué une retenue de 1.114,61 € sur les pécules de vacances dus. ~~La s.a. TRANNEX soutient que cette retenue est parfaitement légale dans la mesure où~~ elle a été opérée sur les pécules de vacances. Selon la s.a. TRANNEX les pécules ne sont pas visés par la loi du 12 avril 1965 concernant la rémunération des travailleurs et, dès lors, par son article 23 qui limite le droit aux retenues.

PAGE 01-00000137362-0014-0017-01-01-4



La Cour se bornera à relever que la s.a. TRANNEX a reconnu que Madame C avait droit à l'usage privé du véhicule et a d'ailleurs payé volontairement la somme de 1.114,61 € (v. lettre du 18.01.2012 du conseil de la s.a. TRANNEX - pièce 15 du dossier de la s.a. TRANNEX). La discussion de la légalité de la retenue sur pécules est donc sans objet pratique: l'employeur ne peut effectuer une retenue, sur la rémunération ou sur des pécules ou autres, pour des sommes dont il est redevable au travailleur.

Ce chef de demande originaire, tel qu'il est libellé, est fondé et l'appel incident de la s.a. TRANNEX n'est pas fondé.

#### IX. LES DEPENS

En application de l'article 1017, alinéa 4 du Code judiciaire, Madame C succombant pour une partie de sa demande, il y a lieu de calculer les indemnités de procédure sur la base des montants définitivement alloués.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Réformant pour partie le jugement du tribunal du travail de Bruxelles,

Déclare l'appel principal de Madame C partiellement fondé et condamne la s.a. TRANNEX à payer à Madame C les sommes suivantes:

- 33.812,06 € à titre d'arriérés de rémunération barémique;
- 7.666,24 € à titre d'indemnité complémentaire compensatoire de préavis;
- 910,08 € à titre de prime de fin d'année;
- 5.371,24 € à titre de pécules de vacances;
- 1.682,24 € à titre de pécule de départ;
- 93,94 € à titre de pécule de vacances sur l'avantage en nature que constitue l'usage privé du GSM;

PAGE 01-00000137362-0015-0017-01-01-4



à majorer des intérêts légaux et judiciaires, capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil à la date du 17.11.2014;

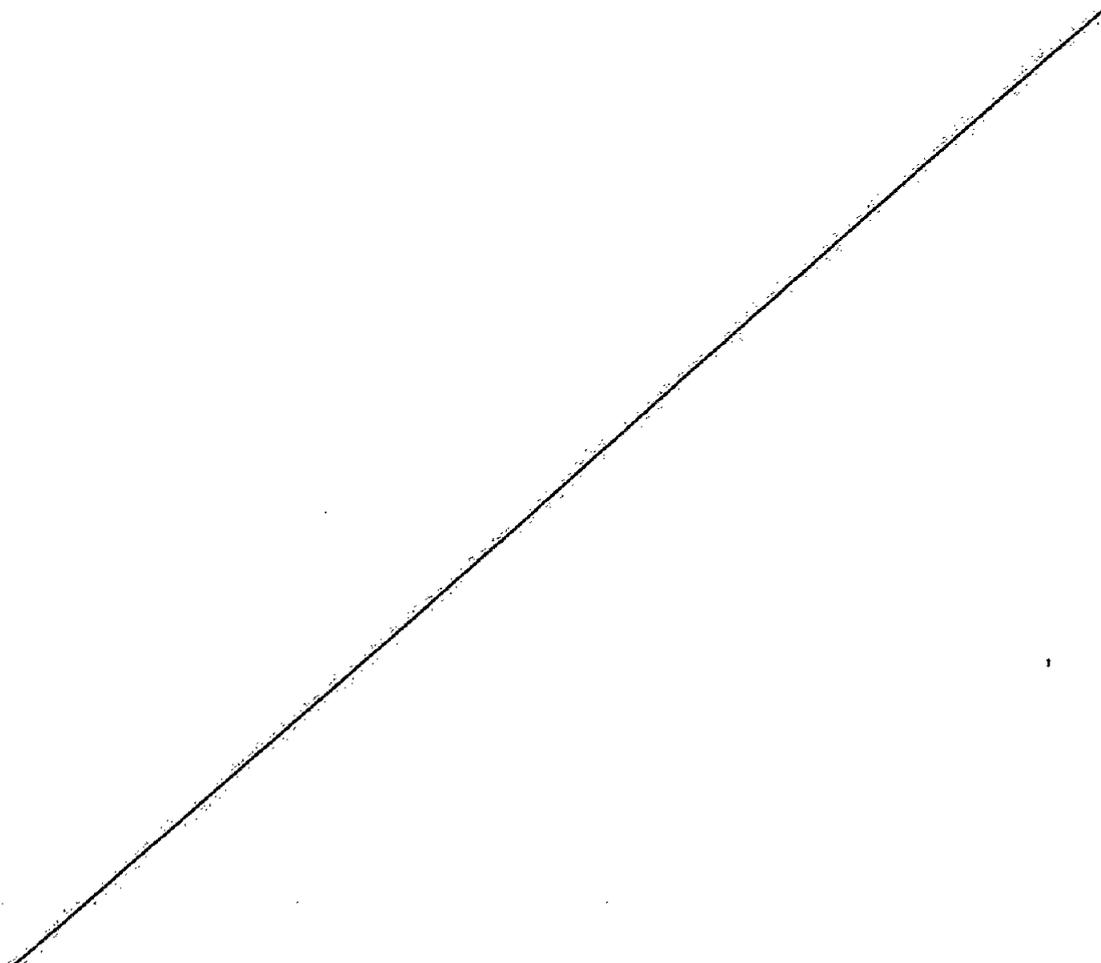
Condamne la s.a. TRANNEX à payer à Madame C les intérêts de retard au taux légal sur la somme de 1.114,61 € du 01.04.2011 jusqu'au jour du paiement de cette somme;

Déboute Madame C du surplus de son appel;

Déclare l'appel incident de la s.a. TRANNEX non fondé et l'en déboute;

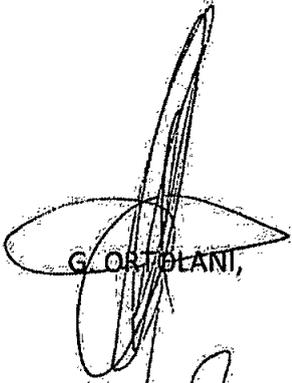
Condamne la s.a. TRANNEX à payer à Madame C les frais et dépens des procédures d'instance et d'appel liquidés comme suit:

- |   |            |
|---|------------|
| - indemnité de procédure tribunal du travail: | 2.750,00 € |
| - indemnité de procédure cour du travail:     | 2.750,00 € |



Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT,                    Conseiller,  
S. KOHNENMERGEN,            Conseiller social au titre d'employeur,  
G. HANTSON,                    Conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de G. ORTOLANI,      Greffier



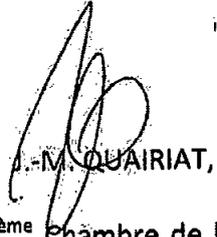
G. ORTOLANI,



G. HANTSON,



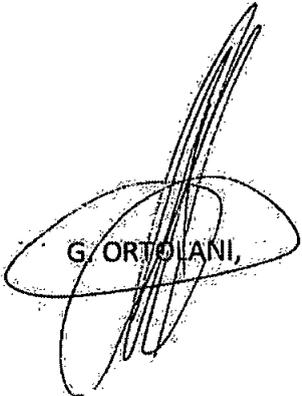
S. KOHNENMERGEN,



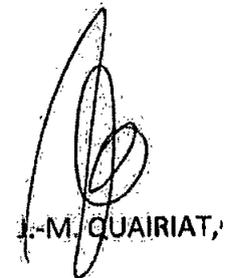
J.-M. QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 mars 2015, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT,                    Conseiller,  
G. ORTOLANI,                    Greffier



G. ORTOLANI,



J.-M. QUAIRIAT,

